

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

**SÉANCE DU 07 JUILLET 2025 OUVERTE À 19H30**

L'an deux mille vingt-cinq, le 07 juillet, le conseil municipal de LA BALME DE SILLINGY, dûment convoqué le 1<sup>er</sup> juillet 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire, Séverine MUGNIER.

**Délibération n° 2025-047**

**Organisation de la prise en charge du Compte Personnel de Formation (CPF)**

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 27

**Présents « Groupe de la Majorité » :**

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Floriane ESCOLANO, Mireille LOISEAU, Séverine MUGNIER, Laetitia PERROQUIN, Olivia REBOULET

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Yannick KAWA, Jean-Claude PEPIN, Stéphane RIALLAND, Anthony VITTOZ

**Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :**

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, François DAVIET, Pascal RIBIER

**Absents ayant donné pouvoir :**

Madame Élodie DONDIN à Madame Laetitia PERROQUIN  
Madame Jessica GOLAZ à Madame Elisabeth BOIVIN  
Madame Nolwen LENNOZ à Madame Floriane ESCOLANO  
Madame Virginie MATHIEU à Monsieur Jean-Claude PEPIN  
Madame Charlotte PASSETEMPS à Madame Séverine MUGNIER  
Monsieur Pedram VINCENT à Monsieur Rocco COLELLA

**Secrétaire de séance :**

Élisabeth BOIVIN

**Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Dans le cadre du CPF, tout agent peut demander à bénéficier d'une formation avec prise en charge des frais pédagogiques et des frais de déplacement de la formation.

L'utilisation du compte personnel de formation peut porter sur toute action de formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, ainsi que les actions de préparation aux concours et examens et éventuellement un temps de préparation personnelle.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités de prise en charge du compte personnel de formation, notamment son plafond.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L422-8 à L422-19 ;

VU la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU l'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique ;

VU le Décret n° 2016-1997 du 30 décembre 2016 relatif au compte personnel de formation des salariés de droit privé employés dans les collectivités territoriales ;

VU le Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;

VU le Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU la Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RFFF1713973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;

VU la délibération n° 2024-041 en date du 08 juillet 2024 relative à la prise en charge des frais de déplacement des agents ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 juin 2025 ;

Vu l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Décide que les demandes de CPF sont examinées par l'autorité territoriale selon le dispositif suivant :

- Lors de leur présentation, avec une réponse dans un délai de 2 mois
- En donnant une priorité aux actions suivantes, étant précisé que ces formations ne sont pas hiérarchisées les unes par rapport aux autres :

- Formation dans le cadre d'une prévention d'un risque d'inaptitude physique confirmé par le médecin de prévention
- Formation à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
- Formation de préparation aux concours et examens

#### **Article 2 :**

Décide que, pour un agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau V ou de diplôme de niveau supérieur, l'autorité territoriale ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétences que pour un motif de nécessité de service, seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante étant alors autorisé.

#### **Article 3 :**

Décide qu'un plafond de 15 € TTC par heure de formation est institué pour toute demande de formation au titre du CPF, à l'exception des formations relevant du socle de connaissances et compétences mentionnées à l'article L.6121-2 du Code du travail, et de demande exceptionnelle adressée à l'autorité territoriale, qui pourront donner lieu à une prise en charge supérieure, partielle ou intégrale.

#### **Article 4 :**

Décide que les frais de déplacement sont pris en charge selon les modalités prévues par la délibération n° 2024-041 en date du 08 juillet 2024.

#### **Article 5 :**

Décide qu'en cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent devra rembourser les frais avancés par la collectivité.

#### **Article 6 :**

Décide que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

#### **Article 7 :**

Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

#### **Article 8 :**

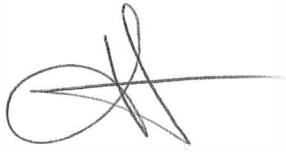
Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> août 2025.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

**La secrétaire de séance**  
**Élisabeth BOIVIN**



**Le Maire**  
**Séverine MUGNIER**



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :  
De sa réception en Préfecture le 11/07/2025  
De sa publication le 11/07/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.